



ARRETE N° ARR_2026_125

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER SUR 10 PLACES DE STATIONNEMENT DE LA PLACE DES RECOLLETS A L'OCCASION DES ELECTIONS MUNICIPALES LES DIMANCHES 15 MARS ET 22 MARS 2026

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R417-10,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêté du 13 juin 2022,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2025_221 du 1^{er} mai 2025, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire – Abroge et remplace l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 17 août 2020,

Vu le marché public en date du 1^{er} octobre 2025 à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Considérant que la tenue des élections municipale 2026 nécessite de permettre aux secrétaires des bureaux de vote de stationner sur la place des Récollets,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARR_2026_125

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La tenue des élections municipales qui rassemblera les secrétaires des bureaux de vote à l'hôtel de ville, les dimanches 15 mars et 22 mars 2026 nécessite de stationner leurs véhicules sur les places de parking situées place des Récollets.

ARTICLE 2 – Le stationnement sera interdit des samedis 14 et 21 mars 2026 de 23h30 aux dimanches 15 et 22 mars 2026 à 22h00 sur la place des Récollets et sera réglementé dans les conditions définies ci-après et conformément à la photographie jointe au présent arrêté :

– sur la première rangée de places de parking (soit 6 places) située le long de la face Est de la mairie,

– sur la seconde rangée de places de parking (4 places) en face de la première rangée de places de parking.

ARTICLE 3 – Les services municipaux procéderont à l'affichage de l'arrêté municipal et à la mise en place de la signalisation adaptée sur le lieu d'application.

ARTICLE 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées et sanctionnées conformément à la loi.

ARTICLE 5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le

11 MARS 2026

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mis en ligne le 11 mars 2026*

Notifié le :

Exécutoire le :



André VIGLI

Premier Adjoint au Maire



